

GE_GERICHTE ACPR/888/2022 vom 19. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_888_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/888/2022 du 19 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/888/2022 del 19 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours, déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), émane des parties plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont en principe qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Encore faut-il que la décision attaquée soit sujette à recours auprès de la Chambre de céans.

E. 2.1

À teneur de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est ouvert contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Cependant, les décisions qualifiées de définitives ou de non sujettes à recours par le CPP ne peuvent pas être attaquées par le biais d'un recours (art. 380 en lien avec les art. 379 et 393 CPP ; ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84). Selon l'art. 394 let. b CPP, le recours est irrecevable lorsque le ministère public rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. En adoptant cette disposition, le législateur a voulu écarter tout recours contre des décisions incidentes en matière de preuve prises avant la clôture de l'instruction parce que, d'une part, la recevabilité de recours à ce stade de la procédure pourrait entraîner d'importants retards dans le déroulement de celle-ci et que, d'autre part, les propositions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [FF 2006 1057 p. 1254]). Les réquisitions de preuves appréhendées par la disposition s'entendent dans un sens large, englobant non seulement les requêtes qui tendent à l'administration d'un moyen de preuve (audition du prévenu, audition d'un témoin, audition d'une personne appelée à donner des renseignements, expertise, moyens de preuve matériels, etc.), mais aussi les demandes qui concernent la mise en œuvre de mesures de contrainte destinées à « mettre les preuves en sûreté », par exemple la perquisition d'un lieu, de documents ou d'enregistrements, un séquestre probatoire ou l'ordre de production d'un moyen de preuve (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 394).

- 7/11 - P/18376/2021 La loi réserve toutefois les cas où la réquisition porte sur des preuves qui ne peuvent être répétées ultérieurement sans préjudice juridique. En l'absence de précision sur cette notion dans la loi ou dans les travaux préparatoires, le préjudice juridique évoqué à l'art. 394 let. b CPP ne se différencie pas du préjudice irréparable visé à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, lequel s'entend, en droit pénal, d'un dommage juridique à l'exclusion d'un dommage de pur fait tel l'allongement ou le renchérissement de la procédure. L'existence d'un tel préjudice a ainsi été admise lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de

preuve qui risquent de disparaître, tels que l'audition d'un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée ; la possibilité théorique que des moyens de preuve soient détruits ou perdus ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 1B_193/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.1 et les arrêts cités; récemment : arrêt du Tribunal fédéral 1B_596/2020 du 5 mars 2021 consid. 2.2). Hormis ces cas de figure, les décisions relatives à l'administration des preuves ou celles rejetant une réquisition de preuves ne causent généralement pas de préjudice irréparable, dès lors qu'il est possible de renouveler les griefs qui s'y rapportent jusqu'à la clôture définitive de la procédure, par exemple en exerçant ultérieurement son droit d'être confronté à des témoins à charge (arrêts du Tribunal fédéral 1B_246/2021 du 14 mai 2021 consid. 2; 1B_384/2019 du 9 août 2019 consid. 3.2 et 3.3; 1B_50/2016 du 22 février 2016 consid. 2, tous avec références). Pour qu'une dérogation à l'irrecevabilité du recours contre un refus de procéder à des actes d'instruction entre en considération, les moyens de preuve invoqués doivent en toute hypothèse porter sur des faits pertinents (cf. art. 139 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 2.1, publié in SJ 2013 I 89 ; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 13 ad art. 394).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public a déjà procédé à de nombreuses auditions de collègues et d'employés du prévenu visant, notamment, à déterminer l'organisation mise en place au sein du groupe L_____, ainsi qu'à séquestrer les valeurs patrimoniales du prévenu et de la société ayant géré les investissements des recourants. Or, ces derniers n'expliquent pas en quoi leurs réquisitions revêtraient, à ce stade de l'instruction, un caractère urgent ou nécessaire. Les deux personnes dont l'audition est requise sont établies dans le canton de Genève, de sorte que leurs auditions pourraient intervenir, sans difficulté, à tout moment de la procédure. Quant aux documents visés par "ordre de dépôt" requis, ils sont en mains d'un tiers, dont rien n'indique qu'il pourrait les détruire, par exemple en raison d'une éventuelle implication future dans la procédure. L'ordonnance querellée rejette ainsi des réquisitions de preuve au sens de l'art. 394 let. b CPP – l'audition de deux témoins et l'ordre de dépôt d'une pièce en mains d'un

- 8/11 - P/18376/2021 tiers – qui pourront être réitérées sans préjudice juridique tant après la réception de l'avis de prochaine clôture de l'instruction que devant le tribunal de première instance (art. 318 al. 1 et 2, et 331 al. 2 et 3 CPP). Par conséquent, faute de préjudice juridique (et irréparable) au sens de l'art. 394 let. b CPP, le recours est irrecevable.

E. 3

À supposer que la seule allégation d'une violation du droit d'être entendu suffise à ce qu'il soit entré en matière sur ce grief formel, le recours aurait de toute manière été rejeté, compte tenu de ce qui suit.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183). Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les

faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2 p. 70 s.; 142 III 433 consid. 4.3.2 p. 436). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_16/2020 du 24 juin 2020 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, les recourants reprochent au Ministère public de ne pas avoir motivé sa décision rejetant les trois réquisitions de preuves sollicitées. On comprend de la référence, dans la décision querellée, à une "reddition de compte civile" et au "principe de célérité" que le Ministère public a considéré que lesdites réquisitions n'étaient pas pertinentes pour établir la responsabilité pénale du prévenu mais poursuivaient le but de clarifier les responsabilités sur le plan contractuel. En outre, il a considéré que de telles réquisitions risquaient de prolonger inutilement l'instruction, qui portait, désormais à ce stade, sur l'existence d'éventuelles contreparties intervenues pour récompenser la stratégie d'investissements du prévenu. Indépendamment de son bien-fondé, une telle motivation est suffisante à l'aune des exigences jurisprudentielles exposées ci-avant. En effet, pour respecter le droit d'être entendu des parties, il suffit de leur indiquer – même de manière succincte – le motif qui fonde la décision. Or, ce motif peut être implicite et ressortir de différents considérants. Il s'ensuit qu'une motivation générale suffit, dans la mesure où elle

- 9/11 - P/18376/2021 permet de discerner le motif du refus de chaque réquisition, ce qui est le cas en l'espèce.

E. 4

Vu l'issue du recours, la demande de suspension de la procédure de recours est sans objet.

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.-, émoluments compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/18376/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.